



ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE  
À LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ET À LA DEMANDE D'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ SERMIX  
EN VUE  
DE L'EXTENSION DES CAPACITÉS DE STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX  
POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE POUR LE SITE DE CHIERRY

Du vendredi 14 septembre 2018 au vendredi 26 octobre 2018, douze heures

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
SUR LA DEMANDE  
D'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Michel DARD – Commissaire-enquêteur

## AVIS MOTIVÉ ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

### Rappel de l'objet de l'enquête et de la réglementation

L'établissement SERMIX de Chierry est spécialisé dans la fabrication de constituants nutritionnels pour l'alimentation animale. Ses activités qui sont soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont appelées à relever d'un classement « Seveso 3 » seuil haut.

En effet, dans le cadre du développement de ses activités, cette société souhaite permettre à son établissement de Chierry d'augmenter la quantité stockée de produits dangereux pour l'environnement aquatique.

L'étude d'impact et l'étude de dangers comprises dans le dossier d'enquête publique ont mis en évidence que l'établissement SERMIX de Chierry est exposé à deux dangers, l'incendie et l'explosion qu'accompagnent les aléas effets toxiques des fumées et effets bris de verre.

Du fait que les distances d'effets des accidents susceptibles de survenir dans l'enceinte de cet établissement peuvent déborder à l'extérieur des limites de propriété, il s'avère nécessaire de maîtriser l'urbanisation à venir autour du site.

Ainsi le porteur de projet a déposé, simultanément à la demande d'autorisation d'exploiter, une demande de **servitudes d'utilité publique** telle que prévue aux articles L515-37, L515-8 et L515-9 du code de l'environnement, ces servitudes visant à limiter l'exposition au risque des populations riveraines.

### Préparation, organisation et déroulement de l'enquête

Pour mener cette enquête, le monsieur le président du Tribunal administratif d'Amiens m'a désigné, par décision EP n° E18000092 /80 en date du 4 juin 2018 comme commissaire-enquêteur.

En cette qualité, j'ai examiné le dossier établi par SERMIX, préparé les modalités de l'enquête en concertation avec la Préfecture de l'Aisne, rencontré les représentants de SERMIX ainsi que madame le Maire de Chierry, visité le site, et vérifié la réalisation des mesures de publicité.

J'ai ensuite tenu 6 permanences à la mairie de Chierry pour recevoir les observations du public et conduit une réunion d'information et d'échange avec le public.

L'enquête a été prescrite par un arrêté répertorié IC/2018/107 du 11 juillet 2018 de M. le Préfet de l'Aisne, qui a fixé les dates de l'enquête du 14 septembre 2018 au vendredi 26 octobre - soit une durée de 44 jours - ainsi que les dates de mes permanences en mairie.

Les mesures de publicité ont été réalisées dans les délais et conformément aux dispositions de l'arrêté.

La préparation, l'organisation et le déroulement de l'enquête ont eu lieu sans incident et dans le respect des dispositions réglementaires.

Ayant établi le 1er octobre 2016 et transmis à l'établissement SERMIX le compte-rendu de la réunion d'information, j'en recevais une copie avec « bulles de commentaires » le 25 octobre 2018.

A l'issue de l'enquête, le 26 octobre 2018 à midi, j'ai clos le registre d'enquête, ai notifié à la société SERMIX ainsi qu'à madame le Maire de Chierry, le 31 octobre 2018, mon procès-verbal de synthèse des observations du public.

Le mémoire en réponse de l'établissement SERMIX me parvenait par voie postale en envoi

recommandé avec accusé de réception, le 14 novembre 2018 et celui de madame le Maire de Chierry, également par voie postale, le 22 novembre 2018.

#### Les observations du public

Au cours des six permanences tenues en mairie de Chierry, ce sont cinq personnes qui se sont présentées et à l'issue de l'enquête, le nombre d'observations formulées par le public était le suivant :

- observations orales : 0
- notifications sur le registre d'enquête : 6
- observations contenues dans le registre d'enquête : 1
- observations par courriers remis au commissaire-enquêteur : 3

De l'analyse de l'ensemble des observations qui se trouve dans mon rapport d'enquête au point 3.1.2. , une seule observation a porté sur les servitudes d'utilité publique, plus précisément sur la prise en charge par les assurances de l'exploitant des dégâts provoqués par une éventuelle explosion et à laquelle il a été répondu de façon positive.

#### Le projet d'arrêté préfectoral

Le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique autour des limites d'exploitation de la société SERMIX sur le territoire de la commune de CHIERRY (02 800) détermine ainsi le périmètre d'application des servitudes d'utilité publique dans son article premier :

... à l'intérieur d'une zone de 25 m ayant pour origine les parois des bâtiments en limite Nord, et un cercle de 14,5 m de rayon centré sur l'atelier expérimental en limite sud de l'installation faisant l'objet de l'autorisation d'exploiter  
... énumère les parcelles concernées

L'article deuxième définit comme suit les servitudes grevant la zone considérée plus haut :

- Les constructions neuves sont autorisées sous réserve de la mise en place de mesures techniques contre les phénomènes de bris de verre tel que des mesures
- anti-bris de vitres et sous réserve de ne pas constituer un immeuble de grande hauteur.

La zone comprise dans le périmètre de l'établissement faisant l'objet de l'autorisation d'exploiter est strictement réservée à l'activité de l'établissement. Il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations sauf si elles sont liées à l'activité de l'établissement. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers.

Sont autorisés dans cette zone tous les modes d'occupation du sol liés à l'activité de l'établissement à l'origine du risque, à l'exception :

- des changements de destination des constructions existantes ;
- des constructions, des extensions et des réaménagements de locaux à usage d'habitation ou de locaux de sommeil qui ont trait au gardiennage ou à la surveillance ;
- des implantations d'établissements recevant du public.

L'article troisième traite de la location des parcelles et considère les deux cas de figure suivants :

- si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 du présent arrêté en les obligeant à les respecter ;
- le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article 2 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Enfin, l'article quatrième traite ainsi des conditions d'indemnisation possibles :

- Dans le cas où l'institution de ces servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L515-11 du code de l'environnement.

Les cartes en annexe sont conformes aux documents contenus dans le dossier d'enquête.

De mon point de vue, ce projet d'arrêté répond tout à fait aux exigences soulevées par le dossier d'enquête : anticiper la survenue d'un accident majeur « entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement un danger grave, immédiat ou différé, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, et faisant intervenir une ou plusieurs substances dangereuses ».

Cependant, trois points de ce projet d'arrêté mériteront d'être réexaminés. Ce sont :

- en premier lieu le tableau des parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique,
- en deuxième lieu, l'évaluation du rayon déterminant le périmètre du cercle délimitant la zone dite des aléas faibles [Cf. observation page 52 du rapport]
- en dernier lieu, corriger l'article huitième où il serait plus obligeant de citer Madame le Maire que Monsieur.

#### AVIS MOTIVÉ ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

**Étant donné** que la mise en place de servitudes d'utilité publique est incontournable dans le cadre d'un établissement classé Seveso AS,

**Étant donné** la pertinence des dispositions envisagées pour protéger au mieux les biens et personnes susceptibles d'être inscrits dans la zone des servitudes,

**j'estime** que les prescriptions mentionnées dans le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique autour des limites d'exploitation de la société SERMIX sur le territoire de la commune de Chierry sont parfaitement fondées.

**Après avoir rappelé** que les trois points évoqués ci-dessus méritent d'être considérés,

**je conclus** en donnant un avis favorable à l'instauration de servitudes d'utilité publique autour des limites de l'établissement SERMIX telles que les a prescrites le projet d'arrêté préfectoral présenté dans le dossier d'enquête.

Le 21 novembre 2018,  
le commissaire-enquêteur :  
Michel Dard

